

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-277086-230

DATE : Le 29 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.

FRANCISCO CASTILLO

Partie demanderesse

c.

9370-1597 QUÉBEC INC. faisant des affaires sous le nom EXPO TIRE

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Francisco Castillo fait le commerce de réparation et de changement de pneus au Texas sous la raison sociale Paco Tire Shop.

[2] En septembre 2022, il achète 1800 pneus d'occasion d'Expo Tire dont la facture prévoit la livraison gratuite au Texas.

[3] Le camion transportant les pneus est intercepté à la douane américaine pour une inspection aléatoire, puis est retourné à Expo Tire.

[4] N'ayant jamais reçu la livraison de pneus, M. Castillo réclame le remboursement de la somme payée.

[5] Expo Tire conteste la réclamation au motif de force majeure, puisque son impossibilité à livrer les pneus est due au refus de la douane américaine de laisser le camion entrer aux États-Unis. Elle prétend qu'elle n'a donc pas à rembourser les sommes reçues.

[6] Parallèlement, Expo Tire allègue ne pas être responsable de la livraison en soi, mais uniquement du paiement du service de livraison des pneus au Texas.

[7] Subsidiairement, Expo Tire présente une demande reconventionnelle relativement à des frais d'entreposage et d'administration, ainsi que pour les sommes payées à la compagnie de transport.

[8] Enfin, M. Castillo demande que l'exposé des moyens de défense et la demande reconventionnelle d'Expo Tire soient déclarés abusifs, car non fondés et frivoles. En outre, il réclame qu'Expo Tire soit sanctionnée pour ses manquements importants dans le déroulement de l'instance. Il lui réclame la somme de 10 000,00 \$ à parfaire. À l'instruction, il produit des pièces justifiant avoir encouru la somme de 14 796,26 \$ en honoraires et débours jusqu'à la veille du procès.

QUESTIONS EN LITIGE

- a) M. Castillo peut-il obtenir la résolution du contrat de vente vu le défaut d'Expo Tire de livrer les pneus au Texas ?
- b) Expo Tire peut-elle se dégager de sa responsabilité en invoquant que son impossibilité à livrer les pneus au Texas est due à une force majeure ?
- c) Expo Tire est-elle bien fondée de réclamer certains frais ainsi que le remboursement des sommes payées à la compagnie de transport ?
- d) Expo Tire doit-elle être sanctionnée pour avoir produit des procédures abusives ou pour ses manquements importants dans le déroulement de l'instance ?

[9] Après analyse de la preuve, le Tribunal constate la résolution du contrat de vente. Expo Tire est donc condamnée à restituer les sommes reçues pour les pneus qu'elle n'a jamais livrés. Sa demande reconventionnelle est rejetée et déclarée abusive. Expo Tire est également sanctionnée pour ses manquements importants dans le déroulement de l'instance.

ANALYSE**A. M. Castillo peut-il obtenir la résolution du contrat de vente vu le défaut d'Expo Tire de livrer les pneus au Texas ?**

[10] Oui, cette demande est bien fondée.

[11] Le contrat prévoit spécifiquement qu'Expo Tire doit livrer les pneus à M. Castillo au Texas. Elle ne doit pas uniquement payer la facture du transporteur.

[12] Expo Tire a donc le devoir de respecter les engagements qu'elle a contractés¹.

[13] L'obligation de livraison implique le transport des pneus au Texas. Expo Tire doit donc procéder elle-même à la livraison ou prendre les mesures requises pour qu'elle se fasse². Elle a une obligation de résultat à cet égard.

[14] Les termes du contrat ne mentionnent pas de délai³. Cependant, l'actionnaire et administrateur unique d'Expo Tire, Éric David St-Louis, a fait des représentations spécifiques à cet égard.

[15] Avant la vente, il a indiqué à la conjointe de M. Castillo « *Delivery time may vary between 2 and 5 weeks after order confirmation* »⁴.

[16] Afin de bénéficier de la promotion de livraison gratuite, M. Castillo paie 50 % de l'entente, soit la somme de 11 349,99 \$ US, le 30 septembre 2022⁵.

[17] Le lendemain, Expo Tire confirme la commande en émettant la facture⁶. En plus de la quantité et de la spécificité des pneus achetés, elle précise que la livraison au Texas est gratuite. Une somme est également facturée pour les droits de douane.

[18] Vu que la commande est confirmée le 1^{er} octobre 2022, M. Castillo pouvait s'attendre à recevoir la livraison des pneus au début du mois de novembre.

[19] Les parties s'entendent ensuite pour que la livraison soit effectuée le 7 décembre 2022⁷.

¹ Art. 1458 al. 1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)

² DESLAURIERS Jacques, *Vente, louage et contrat d'entreprise ou de service*, Wilson & Lafleur, 2^e édition, 2013, par. 246 et 307.

³ Une objection fondée sur l'article 2863 C.c.Q a été formulée par Expo Tire au motif que M. Castillo tentait de contredire ou de changer les termes du contrat lors de son témoignage sur les discussions de livraison. L'objection est rejetée. Le témoignage ne contredit pas ou ne change pas les termes du contrat vu qu'aucun délai de livraison n'y est mentionné.

⁴ Pièce P-8, p. 5, Courriel de M. St-Louis à Paula Sicardo, 21 septembre 2022.

⁵ Pièce P-3, p. 1, Demande de virement sortant de Paula Sicardo à Expo Tire, 30 septembre 2022.

⁶ Pièces P-2 et D-13, Facture d'Expo Tire à Paco Tire Shop, 1^{er} octobre 2022.

⁷ Pièce D-8, p. 4, Messages texte entre M. St-Louis et M. Castillo, 30 septembre 2022 au 15 mars 2023.

[20] Or, alors que le camion de livraison tente de franchir la douane américaine, il est sélectionné pour une inspection et l'entrée aux États-Unis lui est interdite. Il retourne donc les pneus à Expo Tire.

[21] Le 8 janvier 2023, M. Castillo indique qu'à défaut de recevoir les pneus, il désire un remboursement⁸.

[22] Dix jours plus tard, et après de très nombreux suivis par M. Castillo, M. St-Louis lui offre de modifier la documentation afin de substituer son nom par celui de son épouse, puis de faire passer le camion de livraison par un poste frontalier différent⁹.

[23] Il lui demande également des sommes additionnelles pour le second transport, ce que M. Castillo refuse.

[24] Ainsi, Expo Tire n'organisera pas d'autre transport.

[25] Vu les délais encourus et la réclamation de frais additionnels d'Expo Tire pour la livraison des pneus alors qu'elle est incluse dans le contrat, le Tribunal conclut qu'Expo Tire a clairement manifesté son intention de ne pas exécuter son obligation. Elle est donc en demeure de plein droit¹⁰.

[26] Ainsi, M. Castillo est bien fondé de considérer la vente comme résolue¹¹.

[27] Expo Tire reconnaît d'ailleurs cet état des faits, lorsque M. St-Louis demande le code Swift de l'institution bancaire de M. Castillo afin de procéder à un virement le 15 mars 2023¹².

B. Expo Tire peut-elle se dégager de sa responsabilité en invoquant que son impossibilité à livrer les pneus au Texas est due à une force majeure ?

[28] Non, le défaut de livraison des pneus ne résulte pas d'une force majeure.

[29] Une force majeure est un événement imprévisible et irrésistible¹³.

[30] Le refus d'entrée d'un camion de livraison aux États-Unis n'est ni un événement imprévisible ni un événement irrésistible. De plus, le motif du refus n'a pas été mis en preuve.

⁸ Pièce D-8, p. 9, Messages texte entre M. St-Louis et M. Castillo, 30 septembre 2022 au 15 mars 2023.

⁹ Pièce D-8, p. 10-12, Messages texte entre M. St-Louis et M. Castillo, 30 septembre 2022 au 15 mars 2023.

¹⁰ Art. 1597 C.c.Q.; *Ventilabec inc. c. Patrick Galarneau & Associés inc.*, 2009 QCCS 2811, par. 122.

¹¹ Art. 1736 C.c.Q.

¹² Pièces P-3 et P-6, Message texte de M. St-Louis à M. Castillo, 15 mars 2023.

¹³ Art. 1470 C.c.Q.

[31] L'argument d'Expo Tire selon lequel elle n'aurait pas à rembourser les sommes payées par M. Castillo dans un cas de force majeure est d'ailleurs farfelu, puisque la loi prévoit spécifiquement la restitution des prestations dans un tel cas¹⁴.

[32] La somme de 23 174,98 \$ US payée par M. Castillo équivaut à 31 958,30 \$¹⁵. Expo Tire est donc condamnée à payer ce montant.

C. Expo Tire est-elle bien fondée de réclamer certains frais ainsi que le remboursement des sommes payées à la compagnie de transport ?

[33] Non, la demande reconventionnelle d'Expo Tire est mal fondée.

[34] La clause contractuelle invoquée par Expo Tire au soutien de sa réclamation est la suivante :

"The buyer understands and accepts that the seller cannot keep the merchandise sit in the warehouse as this would create an interruption in the supply chain due to lack of space in the warehouse. Therefore, the invoice must be paid in full by the buyer within a maximum of 3 working days after confirmation by email that the order is complete and ready to be loaded. After this delay, we reserves the right to charge a storage fee of up to \$95 per day until the account is settled."¹⁶

(Reproduction intégrale. Nos soulignements)

[35] Cette clause est inapplicable puisque la facture de 23 174,98 \$ US a été payée au complet par M. Castillo¹⁷.

[36] De plus, aucuns frais de manutention ou frais administratifs n'est prévu au contrat.

[37] Quant à la demande de remboursement des sommes payées à la compagnie de transport, elle est également arbitraire et mal fondée.

[38] Pour avoir droit à des dommages, Expo Tire doit démontrer la faute de M. Castillo, les dommages subis ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et les dommages.

[39] Or, elle n'allègue aucune faute et ne fait aucun reproche à M. Castillo.

[40] La demande reconventionnelle d'Expo Tire est donc rejetée.

¹⁴ Art. 1694 et 1699 C.c.Q.

¹⁵ Pièce P-7, Convertisseur de devises – Banque du Canada, 9 mars 2023.

¹⁶ Pièces P-2 et D-13, Facture d'Expo Tire à Paco Tire Shop, 1^e octobre 2022.

¹⁷ Pièce P-3, p. 2, Demande de virement sortant de Paula Sicardo à Expo Tire, 1^e décembre 2022.

D. Expo Tire doit-elle être sanctionnée pour avoir produit des procédures abusives ou pour ses manquements importants dans le déroulement de l'instance ?

[41] Oui. La demande reconventionnelle d'Expo Tire est abusive et sa tardiveté est le résultat de manquements importants dans le déroulement de l'instance.

[42] L'exposé sommaire des moyens de défense d'Expo Tire n'a pas évolué dans le temps. Il a été communiqué à M. Castillo dans le cadre du protocole de l'instance daté du 1^{er} juin 2023.

[43] Le Tribunal ne peut, à la lecture de ce dernier et des pièces au dossier, conclure que les moyens de défense d'Expo Tire sont manifestement mal fondés, frivoles ou dilatoires. D'ailleurs, si tel avait été le cas, M. Castillo aurait probablement présenté sa demande en déclaration d'abus des moyens de défense plus tôt dans l'instance.

[44] En ce qui a trait à la demande reconventionnelle, la situation est différente.

[45] La chronologie de l'instance est la suivante :

- a) Le 1^{er} juin 2023, Expo Tire expose ses moyens de défense dans le protocole de l'instance et y indique qu'aucune demande reconventionnelle ne sera produite.
- b) Vu que la défense fait état de pertes pécuniaires par Expo Tire, le Tribunal fixe, lors d'une conférence de gestion tenue le 26 juin 2023, la date limite du 16 octobre 2023 pour la notification et le dépôt d'une demande reconventionnelle.
- c) Le 23 novembre 2023, Expo Tire signe la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune dans laquelle il est indiqué qu'il n'y a pas de demande reconventionnelle.
- d) Lors du rôle provisoire du 25 avril 2024, le procès est fixé au 14 mars 2025.
- e) Le 13 février 2025, le Tribunal écrit aux parties relativement à l'instruction et n'est pas informé qu'Expo Tire a l'intention de déposer une demande reconventionnelle.
- f) Malgré ce qui précède, Expo Tire notifie une demande reconventionnelle à M. Castillo le 28 février 2025, soit deux semaines avant le procès.

[46] Le mépris d'Expo Tire relativement aux règles de procédure et aux ordonnances du Tribunal est flagrant.

[47] D'abord, Expo Tire connaissait le quantum de ses pertes avant le dépôt de sa défense puisqu'elle produit une facture datée du 21 avril 2023¹⁸.

[48] Ainsi, sa demande reconventionnelle aurait dû être notifiée avec sa défense et au plus tard le 16 octobre 2023, soit la date limite fixée par le Tribunal.

[49] Mais il y a plus.

[50] En plus de ses manquements importants dans le déroulement de l'instance, une personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances qu'Expo Tire, conclurait à l'inexistence d'un fondement de la demande reconventionnelle¹⁹.

[51] La distorsion par Expo Tire des clauses inscrites à sa propre facture afin de formuler sa demande reconventionnelle est blâmable. Les allégations qu'elle formule ne résistent pas à une analyse²⁰.

[52] Par ailleurs, Expo Tire, qui est dans le commerce de pneus usagés, fait abstraction de ce qu'elle a fait avec les 1800 pneus vendus à M. Castillo. Le Tribunal n'a aucun doute qu'elle a maintenant vendu ces pneus à un tiers.

[53] En outre, sa prétention à l'effet qu'elle serait libérée de rembourser les sommes payées par M. Castillo en cas de force majeure alors que la loi prévoit spécifiquement la restitution des prestations et qu'il n'y a même pas le début d'une controverse à cet égard est manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire.

[54] M. Castillo n'a pas démontré avec exactitude les honoraires encourus en raison de la demande reconventionnelle et la lecture du compte d'honoraires ne permet pas de les identifier. Le procès a également été plus long afin de traiter de cette dernière.

[55] Vu l'abus et les manquements importants dans le déroulement de l'instance, le Tribunal estime qu'une compensation de 2 500 \$ est juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **CONDAMNE** 9370-1597 Québec inc. à payer à Francisco Castillo la somme de 31 958,30 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 9 mars 2023.

[57] **CONDAMNE** 9370-1597 Québec inc. à payer à Francisco Castillo la somme de 2 500,00 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 29 août 2025.

¹⁸ Pièce D-5, Facture d'Expo Tire, 21 avril 2023.

¹⁹ *Turcotte c. Turcotte*, 2021 QCCA 567, par. 81; *Tourigny c. Duby*, 2023 QCCA 665, par. 33.

²⁰ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 9.

[58] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.

Me Pamela Barrak
DE GRANDPRÉ CHAIT LLP
Avocats de la partie demanderesse

Me Isabelle Chatigny
JURISEO AVOCATS
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 14 mars 2025